AFFAIRES JOINTES 9 ET 25-64

ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (FERAM) ET AUTRES

CONTRE

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.

Arrêt de la Cour du 2 juin 1965 [1]

Dans les affaires jointes

9-64 : ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (FERAM), Rome,

SOCIETA INDUSTRIALE METALLURGICA DI NAPOLI (SIMET), Naples,

et

25-64 : MERISIDER — INDUSTRIA MERIDIONALE SIDERURGICA, Casoria (Naples),

ACCIAIERIA CARRINO SALVATORE, Naples,

ACCIAIERIA ING. A. LEONE, Turin,

FER.RO — FERRIERE ROSSI, Magliano Alpi (Cuneo),

ACCIAIERIE SAN MICHELE, Turin,

parties requérantes

ayant élu domicile chez Me Georges Margue,
avocat-avoué, 20, rue Philippe-II à Luxembourg,
assistées de Me Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin et à la cour de cassation de Rome,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

partie défenderesse

ayant élu domicile à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,
représentée par son conseiller juridique,
M. Italo Telchini, en qualité d'agent,
assisté, dans l'affaire 9-64, de Me Walter Bigiavi,
avocat au barreau de Bologne,
professeur à l'université de Bologne,

ayant pour objet la réparation du préjudice qui aurait été causé aux requérantes par une faute de service de la Haute Autorité dans la gestion et le contrôle du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles importées,

1. — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président (rapporteur),
MM. A. M. Donner et R. Lecourt, présidents de chambre,
MM. L. Delvaux et R. Monaco, juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

1. La Haute Autorité, agissant en vertu de l'article 53, *b*, du traité C.E.C.A., a, par sa décision 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal Officiel* de la C.E.C.A. 1954, nº 4, p. 286), institué un mécanisme financier, obligatoire pour toutes les entreprises de la Communauté consommatrices de ferraille, destiné à assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du Marché commun.

Ce mécanisme fut élargi notamment par les décisions 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel* de la C.E.C.A. 1955, nº 8, p. 685) et 2-57 du 27 janvier 1957 (*Journal Officiel* de la C.E.C.A. 1957, nº 4, p. 61).

2. Par ces décisions, la Haute Autorité a institué un système d'achat en commun de ferraille et créé un mécanisme financier pour la péréquation de la ferraille importée des pays tiers ou assimilée (ferraille de démolition navale et autres ferrailles onéreuses).

3. Le mécanisme de péréquation était alimenté par des contributions établies sur la consommation en ferraille d'achat de chaque entreprise; ces contributions étaient principalement destinées à permettre des versements de péréquation aux entreprises qui acquéraient de la ferraille importée des pays tiers ou de la ferraille assimilée.

4. Le fonctionnement du mécanisme de péréquation était confié, sous la responsabilité de la Haute Autorité, à l'Office commun des consommateurs de ferraille (ci-après dénommé « Office ») et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (ci-après dénommée « Caisse »), sociétés coopératives de droit belge. Dans chacun des États membres existait, comme auxiliaire du mécanisme de péréquation, un bureau régional. En Italie, les

fonctions du bureau régional étaient exercées par le Consorzio Approvvigionamenti Materie Prime Siderurgiche (Campsider).

5. A partir du 1er août 1958, la Haute Autorité reprit elle-même les pouvoirs de décision qu'elle avait délégués à l'Office et à la Caisse.

Le mécanisme obligatoire de péréquation a pris fin le 30 novembre 1958. Jusqu'à cette date, plus de 13 millions de tonnes de ferraille avaient été importées dans la Communauté ou obtenues par démolition de navires et admises, à ce titre, à la péréquation.

6. Certains « bruits » concernant des possibilités de fraudes ou d'irrégularités commencèrent à circuler au mois d'août 1956.

En novembre 1957, le sieur Worms, négociant en ferraille établi aux Pays-Bas, dénonça des fraudes à l'origine desquelles se trouvaient des certificats falsifiés émanant du chef de la section « sidérurgie » du ministère néerlandais des affaires économiques, par lesquels fut indûment ouvert un droit à la péréquation pour plus de 22.000 tonnes de ferraille.

7. Le 15 mars 1958, la direction de l'Office a donné à la Société anonyme fiduciaire suisse mandat de vérifier si l'Office ou la Caisse « avaient accepté ou considéré comme suffisants des documents prouvant l'origine » de certaines catégories de ferraille. La portée de ce mandat était strictement limitée : les contrats relatifs aux importations des États-Unis et aux ferrailles de démolition navale étaient exclus du contrôle.

8. Le 14 août 1958, la Caisse a chargé la Société anonyme fiduciaire suisse d'effectuer un contrôle complet de toutes les ferrailles portant sur la période du 1er avril 1954 au 31 janvier 1957; la période de contrôle fut par la suite étendue au 30 avril 1957.

9. Le 29 septembre 1958, la Haute Autorité a elle-même donné mandat à la Société anonyme fiduciaire suisse de « pousser son contrôle à la limite du possible ».

10. Le 8 avril 1961, en annexe à son 9e rapport général, la Haute Autorité a présenté un rapport sur son action dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille admise à la péréquation par la Caisse (ci-après dénommé « Rapport de la Haute Autorité »).

De son côté, la commission du marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne a, le 15 décembre 1961, déposé un rapport sur l'action de la Haute Autorité dans ce domaine (rapporteur M. Alain Poher, document de séance no 109, ci-après dénommé « Rapport Poher »).

11. Du rapport de la Haute Autorité, il résulte notamment que

— 229.889 tonnes au moins, sur un total de 13.018.270 tonnes de ferrailles importées ou assimilées, ont été indûment admises à la péréquation;
— il est possible, sinon probable, que ce chiffre n'englobe pas la totalité des irrégularités intervenues;
— les irrégularités sont des types les plus divers et ont été commises dans plusieurs États membres;
— il n'est pas encore possible d'indiquer le résultat définitif des tentatives faites en vue de récupérer, aux frais des coupables, les sommes versées à tort.

12. La Haute Autorité, dans ses 10e, 11e et 12e rapports généraux sur l'activité de la Communauté, a donné des indications sur son action, qui n'était pas encore entièrement achevée, en matière de liquidation des mécanismes de péréquation et de contrôle de la ferraille prise en péréquation.

13. Les deux sociétés demanderesses dans l'affaire 9-64 ont introduit le 18 mars 1964, les cinq sociétés demanderesses dans l'affaire 25-64 le 25 juin 1964, un recours tendant à la réparation du dommage qui leur aurait été causé par une faute de service de la Haute Autorité dans la gestion et le contrôle du mécanisme de péréquation.

II — Conclusions des parties

Attendu que les *requérantes* concluent qu'il plaise à la Cour

a) *à titre préjudiciel,* pour établir le bien-fondé de leur action, ordonner à la Haute Autorité de répondre à 21 questions plus amplement libellées dans la requête;

b) *à titre subsidiairement préjudiciel,* ordonner à la défenderesse de produire plusieurs documents plus amplement indiqués dans la requête;

c) *au fond,* sous réserve de la production de nouveaux documents, de la présentation de nouveaux moyens d'instruction et sous réserve de tout autre moyen jugé opportun,

— déclarer les recours recevables;
— affirmer au sens de l'article 40, 1er alinéa, du traité instituant la C.E.C.A. que la responsabilité de la Haute Autorité découle d'une faute de service résidant dans le fait qu'elle n'a pas pu éviter, durant toute la période pendant laquelle a fonctionné le mécanisme obligatoire de péréquation de la ferraille (c'est-à-dire du 1er avril 1954 au 31 mars 1959), d'importantes et grossières fraudes au détriment des entreprises sidérurgiques de la Communauté (fraudes partiellement mentionnées dans le rapport du 8 avril 1961 de la Haute Autorité, annexé au 9e rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.);
— demander à un collège d'experts, à nommer d'office, d'établir définitivement :

1) si, en dehors des fraudes déjà relevées dans le rapport provisoire de la Haute Autorité, rendu public le 8 avril 1961, d'autres fraudes n'ont pas été commises;

2) si les enquêtes entreprises par les sociétés fiduciaires suivantes, chargées par la Haute Autorité de contrôler le fonctionnement irrégulier et frauduleux du mécanisme de péréquation, ont été complètes, approfondies et définitives en ce qui concerne les fraudes commises :
   — Price Waterhouse & Co., États-Unis d'Amérique
   — Treuhand
   — T. Keuzenkamp
   — Jonkers et De Jong
   — Dijker, de Leede et Co.
   — Société anonyme fiduciaire de Belgique
   — Société anonyme fiduciaire suisse;

3) si les directives et les méthodes utilisées pour découvrir et calculer les montants de ferrailles indûment soumises à la péréquation ont été adéquates et consciencieuses au point de vue technique et si elles peuvent garantir avec une certitude raisonnable que les tonnages de ferrailles fraudées sont comparables, ne fût-ce qu'avec une certaine approximation, avec le montant de ferrailles fraudées mentionné par la Haute Autorité dans son rapport du 8 avril 1961;

4) si tout le possible a été fait pour éviter que viennent à échéance des délais de prescription et de forclusion du droit d'examiner les documents comptables et douaniers et, dans la négative, pour établir (ne fût-ce que par des approximations raisonnables) le dommage vraisemblablement causé aux entreprises sidérurgiques de la Communauté;

5) si le montant exact du tonnage de ferrailles fraudées au détriment des entreprises sidérurgiques de la Communauté correspond à celui que la Haute Autorité a provisoirement indiqué dans son rapport du 8 avril 1961 (à savoir 229.889 tonnes), et à celui indiqué au paragraphe 43 du rapport Poher (252.000 tonnes, non comprises les différences résultant des recherches faites par « Lloyd's »), ou si ce montant correspond, au contraire, à un tonnage largement supérieur, que le collège d'experts qui serait à nommer établirait dans son rapport;

6) si le pourcentage des majorations de la contribution de péréquation dues aux fraudes dont il est question (et, par conséquent, le montant des sommes qui devront être mises au crédit des requérantes) devrait être calculé sur la base de 229.889 tonnes déclarées par la Haute Autorité; sur 252.000 tonnes (non comprises les différences pouvant résulter des recherches entreprises par « Lloyd's ») du rapport Poher; ou si, au contraire, il devrait se calculer sur le tonnage largement supérieur que, dans ce cas, le collège d'experts, qui sera à nommer, serait en mesure d'établir dans son rapport;

7) si le montant global des frais occasionnés par *tous les contrôles relatifs aux fraudes* commises en matière de péréquation des ferrailles se chiffre effectivement à 400.000 dollars ou à une somme supérieure;

— en tout état de cause, condamner la Haute Autorité au paiement de dommages-intérêts, dont le montant sera à établir, en même temps qu'aux dépens des recours et aux frais des experts.

Attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour

a) *à titre préjudiciel*

— **principalement**, déclarer éteinte, par l'effet de la prescription, l'action exercée par les sociétés requérantes;

— **subsidiairement**, déclarer, en l'état actuel de la procédure, l'action prématurée et, par conséquent, rejeter les recours;

b) *quant au fond*

à titre plus subsidiaire encore, rejeter les recours comme non fondés et, en tout état de cause, condamner les requérantes au paiement des dépens et frais de justice.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *Quant à la recevabilité*

1. Prescription de l'action

La *défenderesse* soutient que les faits qui donnent lieu à l'action des requérantes sont constitués par les versements de péréquation correspondant à de la ferraille qui n'y donnait pas droit.

Or, ces versements sont intervenus au plus tard dans le courant de l'année 1958 et l'action des requérantes, basée sur l'article 40 du traité, est prescrite pour n'avoir pas été exercée dans le délai de cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu, fixé à l'article 40 du protocole sur le statut de la Cour.

Les *requérantes* répondent en citant l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires jointes 46 et 47-59 (*Rec.* édition française, tome VIII, p. 783 et s.), d'où il résulte que « la Cour accueillerait, sans les juger atteints par la prescription, des recours introduits après la clôture des comptes du mécanisme de péréquation »; ces comptes n'étant pas encore clôturés, les recours sont manifestement recevables.

2. Caractère prématuré de l'action

La *défenderesse*, fait valoir à titre subsidiaire, que l'action des requérantes est prématurée et, par conséquent, irrecevable, en raison de l'inexistence d'un dommage actuel.

Les actions en récupération engagées par la Haute Autorité et la liquidation du mécanisme de péréquation sont encore en cours; s'il était admis que la prescription ne court que du jour où seront établis les décomptes définitifs, il ne peut, en l'état actuel, être question de dommage.

Par ailleurs, le tonnage de ferraille irrégulièrement pris en péréquation ne représentant qu'environ 2 % du tonnage total, le dommage éventuel ne pourrait lui-même dépasser ce pourcentage. Seules les entreprises qui ont déjà payé au moins 98 % de leurs contributions pourraient donc prétendre à réparation; ce n'est pas le cas des requérantes, qui sont encore actuellement redevables d'une large part de leurs contributions.

En toute hypothèse, le pourcentage de 2 % est susceptible d'être réduit; l'incertitude qui règne à cet égard ne permet même pas de se prononcer d'ores et déjà sur la question de l' « an debeatur ».

La défenderesse ajoute que la gravité du dommage éventuel constituerait un des éléments d'appréciation nécessaires pour constater l'existence d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité; l'impossibilité d'apprécier actuellement le dommage rend impossible de retenir sa responsabilité.

Les *requérantes* répondent qu'il faut distinguer l'existence du dommage et son évaluation; la condamnation au paiement de dommages et intérêts n'exige pas que le montant définitif du préjudice subi soit établi, mais seulement que son existence soit objectivement prouvée. Or, le dommage est d'ores et déjà certain : la récupération des sommes indûment touchées ne pourra être totale et les opérations de contrôle ont occasionné des frais importants.

Le fait que les requérantes soient débitrices, à l'égard de la Haute Autorité, de certains montants au titre de leurs contributions de péréquation, est sans importance en l'espèce, où il s'agit d'un recours en indemnité pour faute de service.

B — *Quant au fond*

1. Les faits générateurs de responsabilité

La *défenderesse*, sans en faire formellement une exception d'irrecevabilité, soutient que les recours doivent être rejetés en raison du caractère équivoque de la demande.

En effet, les requérantes, au lieu d'indiquer les faits précis qu'elles invoquent pour justifier leur action, se borneraient à produire de nombreux actes parlementaires et à rappeler tous les faits et hypothèses qui s'y trouvent mentionnés.

Or, si les résultats de débats parlementaires sont de nature à mettre en jeu la responsabilité politique de la Haute Autorité, ils sont sans valeur lorsqu'il s'agit de constater sa responsabilité, très différente, fondée sur l'article 40 du traité.

Les requérantes tentent de rejeter sur la Haute Autorité la charge de la preuve, en lui demandant de répondre à de nombreuses questions, et proposent diverses mesures d'instruction; cela est d'autant moins admissible qu'elles doivent faire valoir un dommage qui leur est propre, et non pas un dommage causé aux quelque 250 entreprises soumises à la péréquation.

Les *requérantes*, de leur côté, relèvent que, par les décisions instituant le mécanisme obligatoire de péréquation, la Haute Autorité s'est déclarée responsable de son fonctionnement régulier.

Or, le rapport de la Haute Autorité, le rapport Poher et

l'annexe spéciale jointe au 11e rapport général de la Haute Autorité contiennent un aveu sans équivoque quant à l'existence de très nombreuses irrégularités; celles-ci constituent, à charge de la Haute Autorité, une lourde faute de service, qui entraîne l'augmentation des contributions exigées des entreprises consommatrices de ferraille.

Les requérantes, dans leurs répliques, précisent les faits sur lesquels elles entendent fonder leur action en indemnité :

a) La Haute Autorité n'a obtenu l'avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité, nécessaire pour l'institution du mécanisme de péréquation, qu'à la condition expresse de limiter très sérieusement ses interventions et ses contrôles sur l'activité des organismes de Bruxelles et de leurs bureaux régionaux.

En acceptant ce compromis, longtemps illégalement tenu secret, par lequel elle limitait, *ab initio*, son action à la surveillance de la politique d'approvisionnement sans se préoccuper directement de la gestion des organismes de Bruxelles ni même des preuves concernant l'origine de la ferraille présentée à la péréquation, la Haute Autorité a violé de manière patente le traité (art. 3, *a*, *b* et *c*; 5, al. 3 et 53) et utilisé ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés. C'est ce compromis qui a donné naissance au désordre administratif et permis la dilapidation de deniers publics.

b) Faute d'un règlement détaillé et uniforme sur les documents à fournir, la Haute Autorité a laissé chaque bureau régional libre d'adopter ses propres modalités pour le contrôle de l'origine de la ferraille.

Elle aurait pourtant dû assurer ce contrôle avec une vigilance particulière, pour de nombreuses raisons : la grande différence de prix entre la ferraille d'importation ou assimilée et la ferraille intérieure; la nature du commerce des ferrailles; la difficulté de vérifier avec exactitude l'origine de la ferraille de démolition navale; le fait que la ferraille dite « de substitution » se prêtait par sa nature même à des abus de tout genre, etc.

Cette négligence s'est traduite par les irrégularités et fraudes les plus diverses : acquits de douane falsifiés ou obtenus par subterfuge, réimportation de ferraille intérieure exportée temporairement; péréquation de tonnages plus élevés que ceux qui avaient été déclarés; documents falsifiés par photomontage; documents, connaissements et certificats d'origine relatifs à des produits autres que de la ferraille; marchandises d'importation non transformées en ferraille, mais négociées en tant que produits de réemploi; prise en compte d'unités de mesure anglaises en équivalence d'unités européennes; certificats d'origine falsifiés; licences d'exportation obtenues par subterfuge; double emploi d'un seul et même document; péréquation effectuée sur la base de preuves insuffisantes par connaissements maritimes; documents d'après lesquels

un même navire aurait abordé au moins cinq fois au cours de la même semaine dans des ports de la Communauté, etc.

c) Des irrégularités dans le fonctionnement du mécanisme de péréquation ont été « soupçonnées » dès le mois d'août 1956; certaines fraudes ont été dénoncées aux autorités judiciaires néerlandaises le 28 novembre 1957 par M. Worms.

Ce n'est pourtant qu'en mars 1958 qu'un premier mandat d'enquête fut confié à la Société anonyme fiduciaire suisse; encore les secteurs où avaient eu lieu les fraudes les plus nombreuses se trouvaient-ils exclus de l'enquête. En août 1958 seulement, la Haute Autorité s'est aperçue du caractère limité du mandat et ce n'est que fin septembre de la même année qu'elle a confié à la Société anonyme fiduciaire suisse un mandat qualifié d'illimité.

La Haute Autorité a fait preuve, en ce domaine, pour le moins, d'un manque de zèle inexcusable et d'une circonspection excessive.

d) Le rapport établi en avril 1961, de l'aveu même de la défenderesse, « ne met pas un terme à la question soulevée par les fraudes en matière de ferraille ni à toutes les activités de la Haute Autorité en cette matière ».

Même à la date du dépôt des recours, soit trois ans après la publication de ce rapport, la Haute Autorité n'a pas encore donné d'éclaircissements sur plusieurs faits importants, notamment la quantité exacte de ferraille qui a bénéficié indûment de la péréquation, le montant exact des sommes indûment payées, le montant exact des frais exposés pour exécuter les contrôles et poursuivre les fraudeurs, le montant des sommes recouvrées, etc.

La *défenderesse*, sur ces différents points, répond que :

a) Le « compromis » avec le Conseil n'a été rien d'autre que l'application de la procédure d'avis obligatoire imposée par l'article 53, *b*, du traité pour l'institution de mécanismes financiers. Sa teneur est en harmonie avec l'article 5, dernier alinéa, du traité, en vertu duquel les institutions de la Communauté exercent leurs activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec les intéressés.

En ce qui concerne le caractère « secret » de l'accord, la défenderesse fait observer qu'en vertu du règlement intérieur provisoire du Conseil, les séances de cette institution ne sont pas publiques; le fait de n'avoir pas rendu publiques les discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil ne peut donc aucunement être reproché à la défenderesse.

b) Le défaut de contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation est le fait des organismes de Bruxelles, non de la Haute Autorité.

c) Le seul élément concret invoqué par les requérantes à l'appui du grief selon lequel la Haute Autorité aurait tergiversé

avant de déclencher les enquêtes à la suite de la découverte des premières fraudes est un passage des conclusions de l'avocat général dans l'affaire 33-59 (*Recueil* VIII, p. 758 et 759).

La défenderesse fait observer à cet égard, d'une part, qu'elle conteste le point de vue de l'avocat général, qui n'a d'ailleurs pas été suivi par la Cour, d'autre part, que l'avocat général a lui-même conclu que « les lenteurs dont elle (la Haute Autorité) a fait preuve dans les mois qui ont suivi la découverte des premières fraudes, quelque regrettables qu'elles soient, ne nous auraient pas paru, à elles seules, de nature à faire admettre une faute de service au sens de l'article 40 ».

d) Le retard dans la publication des résultats des contrôles ne saurait, en toute hypothèse, avoir causé aucun préjudice aux requérantes.

2. La faute de service de la Haute Autorité

Les *requérantes*, se fondant sur la théorie classique de la faute de service en droit français, soutiennent qu'en l'espèce, la faute de service de la Haute Autorité est constituée par son action déficiente dans l'organisation, la gestion et le fonctionnement du mécanisme de péréquation et par son manque de vigilance dans son contrôle.

a) L'organisation du mécanisme de péréquation a été irrégulière dès son institution en raison du « compromis » illégal intervenu entre la Haute Autorité et le Conseil; ce compromis constitue en soi une faute administrative caractérisée.

b) La gestion et le fonctionnement du mécanisme, en exécution de ce compromis, ont été irréguliers, déficients, imprudents et coupables.

Les organismes de Bruxelles ont complètement négligé le contrôle de l'origine des ferrailles; la Haute Autorité doit répondre des conséquences qui sont résultées de cette faute.

L'absence volontaire de tout contrôle, de la part de la défenderesse, sur la gestion du mécanisme dont elle a assumé la responsabilité, est une faute administrative grave.

c) L'intervention tardive de la Haute Autorité après la découverte des premières fraudes a permis que les documents compromettants soient détruits et que sa propre action soit largement entravée par suite de prescription.

Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, les requérantes font observer que les actes des organismes de Bruxelles sont assimilés à des actes de la Haute Autorité elle-même et, par suite, engagent la responsabilité de celle-ci. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prendre en considération une situation de « tutelle administrative »; la Haute Autorité assume elle-même et entièrement la

responsabilité civile, différente de sa responsabilité politique vis-à-vis du Parlement, pour les fautes commises par ses propres organes que constituaient les organismes de péréquation.

Les fonctions assumées par ces organismes excluent toute comparaison avec une prétendue fonction bancaire.

La *défenderesse* fait, en premier lieu, observer que l'Office et la Caisse ne sont pas des organes ni des services de la Haute Autorité, mais des organismes de droit privé, dotés d'une personnalité juridique distincte et investis de pouvoirs propres.

La Haute Autorité ne saurait être directement responsable de la gestion du mécanisme de péréquation.

La défenderesse note, ensuite, que la responsabilité de principe qu'elle a endossée lors de l'institution du mécanisme de péréquation appartient à la sphère politique et administrative et ne saurait constituer un engagement pris à l'égard des entreprises assujetties ou une garantie créant une responsabilité contractuelle ou légale et objective.

Une responsabilité ne pourrait donc être encourue par la Haute Autorité que dans le *contrôle* de la gestion du mécanisme.

Se fondant sur la jurisprudence italienne et française en matière de contrôle de l'activité bancaire par la puissance publique, la défenderesse soutient qu'en l'espèce sa responsabilité ne saurait être engagée. En effet, la responsabilité de la puissance publique, en cette matière, est exclue par la jurisprudence italienne; elle ne peut être engagée, selon la jurisprudence française, que si une faute lourde est établie; cela n'est le cas que lorsque, après la découverte d'irrégularités graves, il n'a pas été pris de justes sanctions ni adopté de mesures adéquates; or, la Haute Autorité est intervenue comme il était de son devoir de le faire.

3. Le dommage des requérantes

Les *requérantes* relèvent qu'il faut distinguer entre l'existence du dommage et son évaluation.

Or, le dommage est dès maintenant certain, concret et actuel : les montants indûment payés ne pourront être récupérés en totalité; les opérations d'enquête et de vérification ont causé des frais importants; l'inertie de la Haute Autorité a rendu désormais impossibles certaines enquêtes; les importations de ferraille des États-Unis ont été faites à des conditions exceptionnellement désavantageuses pour les entreprises de la Communauté par suite de commissions indûment accordées à certains fournisseurs.

Le fait que le montant exact du dommage ne puisse être établi est dû à la seule négligence de la défenderesse; les requérantes demandent que ce montant, en ce qui concerne chacune d'elles, soit déterminé par voie d'expertise.

La *défenderesse* soutient qu'il faut que les entreprises aient effectivement payé les contributions qui leur sont réclamées pour

que l'on puisse parler de dommage; en l'espèce, ce n'est pas le cas, de sorte que le supplément de charge dont se plaignent les requérantes pourrait tout au plus se manifester à l'avenir, mais n'existe pas en l'état actuel.

Quant aux éléments constitutifs du dommage invoqués par les requérantes, la défenderesse fait remarquer que :

— les requérantes devraient établir que le coût des contrôles *a posteriori* est supérieur à celui des contrôles préventifs qu'elles reprochent à la Haute Autorité d'avoir négligés;
— les fonds nécessaires pour effectuer les contrôles ayant été demandés aux entreprises par les décisions générales régissant la liquidation du mécanisme de péréquation, la réclamation du dommage éventuel devrait se faire sur la base de l'article 34, et non de l'article 40;
— les affirmations concernant des commissions illicites versées à certains fournisseurs américains sont entièrement gratuites.

En conclusion, la défenderesse affirme qu'un dommage futur et incertain, un risque de dommage tel que celui que font valoir les requérantes, n'est pas chiffrable, de sorte que l'élément du dommage fait, lui aussi, absolument défaut.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite, dans les deux affaires, a été régulière;

que par ordonnance du 18 novembre 1964, la Cour a décidé leur jonction aux fins de la procédure et de l'arrêt;

que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 18 février 1965;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 1er avril 1965;

MOTIFS

I — De la recevabilité

Attendu que la défenderesse oppose à la recevabilité des recours deux exceptions, l'une tirée de la prétendue prescription de l'action, l'autre de son caractère prématuré;

qu'il convient d'examiner en premier lieu cette dernière exception;

qu'à son appui, la défenderesse fait observer que les actions en récupération par elle engagées et la liquidation du mécanisme de péréquation sont encore en cours;

qu'il ne serait pas actuellement possible d'établir avec certitude que les requérantes subiront un préjudice du fait de la faute de service alléguée;

que l'action des requérantes serait donc prématurée et, par conséquent, irrecevable;

attendu qu'il n'est pas contesté que l'action de la Haute Autorité en matière de liquidation des mécanismes de péréquation n'a pas encore entièrement abouti, les requérantes invoquant d'ailleurs ce fait comme un des éléments constitutifs de la faute de service reprochée à la défenderesse;

qu'il n'est pas d'ores et déjà possible d'évaluer exactement l'incidence des irrégularités en matière de péréquation sur les contributions mises à la charge des entreprises assujetties au mécanisme, en général, et des requérantes, en particulier;

que le préjudice invoqué par les requérantes n'est ni né ni actuel;

qu'il s'agit tout au plus d'un préjudice futur, sans qu'il soit possible ni de l'estimer immédiatement ni même de considérer sa réalisation comme certaine;

qu'au surplus, il restera toujours loisible aux requérantes, au cas où elles seraient astreintes par la Haute Autorité au paiement de leurs contributions, de faire valoir leurs droits en justice;

que, sans avoir présentement à considérer les fautes imputées à la Haute Autorité ni leurs conséquences pécuniaires, il convient de constater que ces conséquences ne sont actuellement pas susceptibles d'évaluation et que le préjudice invoqué par les requérantes ne pourra être reconnu dans son existence, dans son montant et dans ses rapports avec les fautes alléguées qu'au moment de l'établissement des comptes définitifs;

que, dans ces circonstances, il apparaît prématuré d'instituer une expertise;

que, par conséquent, l'action des requérantes est irrecevable en l'état actuel;

II — Des dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que les parties requérantes ont succombé en leurs moyens;

qu'elles doivent donc être condamnées aux dépens de l'instance;

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en particulier ses articles 3, 5, 34, 40 et 53;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° les recours sont rejetés comme irrecevables;

2° les parties requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 2 juin 1965.

Hammes Donner Lecourt
Delvaux Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg, le 2 juin 1965.

Pour le greffier
H. J. Eversen
Greffier adjoint

Le président
Ch. L. Hammes

Conclusions de l'avocat général M. Joseph Gand du 1er avril 1965

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Sept entreprises sidérurgiques italiennes — dont plusieurs se sont déjà présentées devant vous — vous posent une fois de plus le problème de la responsabilité de la C.E.C.A. en raison de la faute reprochée à la Haute Autorité dans la gestion et le contrôle du mécanisme de péréquation des ferrailles.